

LA JUSTICE PÉNALE ET LA PEINE DE MORT

La justice pénale a pour objectif de protéger les intérêts de la société en réprimant la commission d'infractions, que ce soit des contraventions, des délits ou des crimes. Si les auteurs d'infractions doivent répondre de leurs actes et en assumer les conséquences devant les tribunaux, ils disposent cependant de droits de la défense. Les droits des personnes accusées d'avoir commis un crime doivent être respectés afin de garantir la légalité de la procédure et limiter les erreurs judiciaires.

Ce module de cours permet de se familiariser avec les règles principales régissant la procédure pénale et de comprendre comment se déroule un procès d'assises (pour juger un crime). À l'issue de ce module, il est proposé aux élèves de mettre en application les connaissances acquises en reproduisant en classe un procès d'assises.




OBJECTIFS DE LA SÉANCE :

Se familiariser avec le système pénal français et ses intervenants. Savoir identifier les particularités du procès en Cour d'assises (tribunal pour les crimes). Reproduire un procès d'assises.

Définition :

• **Le droit pénal** est une branche du droit qui détermine les infractions (contraventions, délits et crimes) et les sanctions qu'encourent les personnes bafouant la loi. Il s'agit de punir les conduites et atteintes contre la société.



• **La procédure pénale** est l'ensemble des règles organisant le traitement des infractions, de l'arrestation (placement en garde à vue) jusqu'à la condamnation éventuelle ainsi que tout au long de l'exécution de la peine. La procédure pénale doit être scrupuleusement respectée pour garantir la validité du procès. Le procès pénal est le moment où le ou les juges vont statuer sur la culpabilité de l'accusé ainsi que sur la peine à appliquer en cas de condamnation. À l'issue du procès, le condamné ou le procureur de la République peuvent faire appel de la décision rendue. Dans ce cas, l'affaire sera rejugée par un tribunal et des juges différents. Après l'appel et seulement dans le cas où une règle de procédure ou de droit pénal n'a pas été respecté, le condamné ou le procureur de la République peuvent saisir la Cour de cassation pour casser, c'est-à-dire annuler le jugement. Si la cassation est obtenue, l'affaire sera à nouveau jugée par un tribunal pénal.

Schéma de la procédure pénale :



Ensemble
contre
la peine
de mort

3 rue Paul Vaillant Couturier
• 92320 Chatillon • France
Tél. : +33 1 57 63 03 57
Fax : +33 1 57 63 89 25
Email : ecpm@abolition.fr

Action financée
par la Région

 île de France

● LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT PÉNAL

Le droit pénal touche aux libertés fondamentales. En effet, pour réparer une infraction, une personne peut être privée de liberté. Pour éviter les abus et garantir à l'individu un droit pénal impartial et une procédure juste, certains principes fondamentaux ont été érigés.

Il y a des principes qu'il faut respecter pendant toute la procédure: ce sont les **droits de la défense**: Cette expression désigne l'ensemble des droits reconnus aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction à tous les stades de la procédure pénale (enquête de police, instruction, procès, exécution de la peine). Ainsi, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le principe de légalité des peines ou encore le droit à un avocat (dès le début de la procédure) sont des principes qu'il faut obligatoirement respecter.

- 1 La présomption d'innocence:** Cela signifie que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est considérée comme innocente tant qu'elle n'a pas été reconnue coupable par le tribunal. À ce titre, il est interdit de parler d'une personne soupçonnée d'avoir commis un meurtre en l'appelant « le meurtrier » avant qu'il ait été jugé coupable. De la garde à vue (pendant l'enquête) au verdict (lors du procès) la personne interpellée est considérée comme innocente.
- 2 Le droit à un procès équitable:** c'est le droit d'être jugé par un juge indépendant et impartial (qui ne favorise pas une partie ou l'autre) dans le cadre d'un procès équitable c'est-à-dire juste, neutre et dans un délai raisonnable. Ce principe a pour but d'empêcher des procédures arbitraires (injustes).
- 3 Le principe de légalité des peines:** Cette règle implique que le juge ne peut appliquer que des sanctions prévues par la loi, c'est-à-dire, celles prévues par le Code pénal. Par exemple, jusqu'en 1981, le juge pouvait prononcer une condamnation à mort pour les personnes reconnues coupable d'un meurtre aggravé (ancien article 295 du Code pénal). A partir du 10 octobre 1981, la peine de mort a été abolie en France, aussi il est interdit de prononcer une peine capitale pour tous les crimes commis après cette date ainsi que pour tous les crimes commis antérieurement qui n'avaient pas été jugés avant le 10 octobre 1981.
- 4 Le droit à un avocat:** ce droit découle du principe précédent, tout accusé a le droit de pouvoir se défendre pendant son procès. Cela se traduit par le droit de se défendre pendant la procédure que ce soit seul ou bien assisté par un avocat. Ce dernier peut être présent dès le début de la procédure (pendant la garde à vue).

LES INTERVENANTS LORS DU PROCÈS

- 1 L'avocat général ou procureur de la République :** c'est un juge dont le rôle est de défendre les intérêts de la société. Pour cela, il vérifie si la loi a été respectée ou non par l'accusé et le cas échéant il réclame une sanction pour réprimer la commission d'une infraction. Il peut également être amené à demander au président du tribunal, d'acquitter (innocenter) l'accusé s'il estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour démontrer sa culpabilité. Lorsque le procureur de la République s'exprime pour demander au président du tribunal l'application de la loi, on appelle cela un réquisitoire. L'avocat général se place sur la gauche de la Cour en contrebas des juges et se lève pour requérir.
- 2 Le greffier :** il constitue les dossiers et s'assure que toutes les formalités procédurales sont accomplies dans le respect de la loi. Ainsi, il doit veiller au bon déroulement du procès et vérifier la bonne application de la procédure. Il va prendre en note tout ce qui est dit pendant le procès. Le greffier s'installe sur la droite de la Cour.
- 3 Président de la Cour :** C'est le juge qui dirige l'audience et qui veille au bon ordre de la Cour. Ainsi, il peut faire expulser les individus la perturbant, dirige les débats et interroge les témoins ou les experts. Il peut prendre « toutes les mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité ». Le président est au centre de la Cour.
- 4 Les deux assesseurs :** Ce sont deux juges qui se placent de part et d'autre du président de la Cour et l'assistent dans sa mission. Ils peuvent également poser des questions à tout moment du procès.
- 5 L'huissier :** Il va faire appel des témoins, des experts et présente les pièces à conviction. Il est assis devant le greffier.
- 6 Les jurés :** Ce sont des citoyens français âgés d'au moins 23 ans qui participent, aux cotés des magistrats professionnels, au jugement des crimes. Guidés par le président du tribunal et les deux assesseurs, ils rendent un verdict sur la culpabilité de l'accusé à l'issue du procès. Ils sont placés de part et d'autre du président et des assesseurs pendant l'audience (quatre d'un côté et cinq de l'autre). Ils peuvent prendre des notes pendant l'audience et faire passer par écrit des questions au président du tribunal. Ils restent silencieux pendant l'audience et n'ont pas le droit d'exprimer leur avis pendant toute la durée de l'audience ; ils doivent rester impartiaux.
- 7 Avocat de la défense :** placé devant l'accusé il s'occupe de le défendre. Il peut poser des questions aux témoins et experts pendant la durée de l'audience et va souligner tout ce qui disculpe son client ou ce qui amène le doute sur sa culpabilité. Il va rappeler les éléments de sa vie qui permettent de mieux comprendre les raisons de son acte. C'est la plaidoirie.
- 8 L'accusé :** C'est la personne qui est accusée d'avoir commis un crime. Elle est placée dans le box des accusés et est surveillée par des agents de police. L'accusé répond aux questions du président et peut s'exprimer quand le juge lui donne la parole pour indiquer tout élément nécessaire à sa défense. Juste avant que le jury se retire pour délibérer, et après que les réquisitoires et plaidoyers aient été achevés, il peut s'exprimer une dernière fois. Le box des accusés est à droite de la Cour et derrière l'avocat de la défense.
- 9 Avocat de la partie civile :** placé en face de la défense, l'avocat de la partie civile représente la victime ou la famille de la victime pendant le procès et défend leurs intérêts concernant le dédommagement du préjudice subi. Ainsi, il va mettre en avant les souffrances de la victime ou de sa famille afin d'obtenir une réparation financière.
- 10 Barre des témoins :** cet espace, situé en face du président, permet aux témoins du crime ou aux experts venant pour clarifier des faits d'être interrogés par le président de la Cour. Ils doivent répondre aux questions sans mentir.
- 11 La presse :** Les journalistes peuvent assister au procès afin d'informer les citoyens de son déroulement mais ils n'ont pas le droit de filmer ou de prendre des photos. Ils s'installent derrière les avocats de la partie civile, ils écoutent et prennent en note l'audience pour la retranscrire plus tard.

INTERVENTIONS PENDANT LE PROCÈS

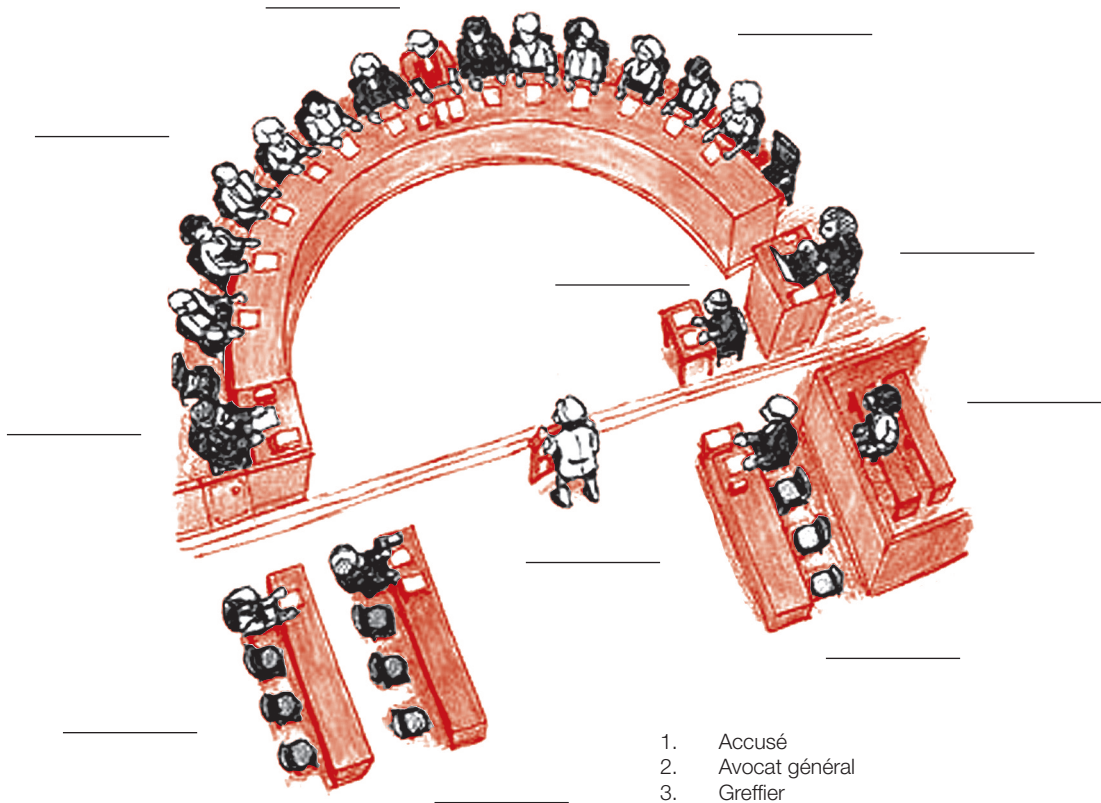
- Le procès est public, sauf exception, et contradictoire (chacune des parties peut s'exprimer).
- Le président expose les faits, les éléments à charge et à décharge (ceux qui accusent et ceux qui innocentent l'accusé).
- L'huissier lit l'acte d'accusation, appelle l'accusé, les témoins, les experts puis les victimes afin que le président les interroge pour éclairer la situation. L'huissier peut présenter les pièces à conviction à la Cour (comme par exemple un couteau taché de sang retrouvé sur la scène du crime).
- L'avocat de la partie civile (victime) intervient à son tour et plaide pour les intérêts de son client.
- Puis, le procureur de la République fait son réquisitoire.
- Enfin, l'avocat de l'accusé est le dernier à prendre la parole pour faire sa plaidoirie afin d'obtenir un acquittement, des circonstances atténuantes ou une peine plus douce.
- Après les débats, les jurés, le président de la Cour et ses assesseurs vont se retirer pour délibérer en secret. Ils vont d'abord déterminer si l'accusé est coupable ou innocent puis, si la culpabilité est retenue, ils vont établir sa peine.
- Ils vont ensuite rejoindre la salle d'audience pour annoncer ces décisions publiquement.

PREMIER PAS SUR LA JUSTICE PÉNALE FRANÇAISE

Exercices :

- 1 De nombreuses personnes sont présentes lors d'un procès en Cour d'assises. Identifie-les sur le dessin**

ABCD...



1. Accusé
2. Avocat général
3. Greffier
4. Avocat de la défense
5. Jurés (5)
6. Avocat partie civile
7. Jurés (4)
8. Président de la Cour et ses deux assesseurs
9. Témoin
10. Journaliste
11. Huissier

2 Relier les mots à leur définition

Acquittement	Discours du procureur de la République pour demander l'application de la loi
Verdict	Discours de l'avocat pour défendre l'accusé
Réquisitoire	Procès sans la présence d'un public
Plaidoirie	Déclarer l'accusé non coupable
Délibérer	Décision du jury et des magistrats à la fin du procès
Huis-clos	Réflexion du jury et des magistrats sur le sort de l'accusé

Exercices :

ABCD

3 Identifier les mots manquants en remplissant les cases vides dans le texte à l'aide des propositions :

Accusé, procès, acquittement, justice, jury, huissier, victimes, plaidoirie, président, tirés au sort, experts, défense, témoins, réquisitoire, sanction, condamnation, journalistes, exprimer, neuf, publique, débats, partie civile, contradictoire, verdict, assesseurs, témoins, huit-clos, greffier

Les avocats de la défense et les avocats de la partie civile procèdent au choix du _____ composé de _____ citoyens _____ sur les listes électorales. L'audience est _____ et _____ sauf si la victime ou le président demandent un _____. La salle d'audience se remplit et les _____ s'installent. Alors que _____ lit l'acte d'accusation, le _____ se prépare à prendre en note le déroulement du _____. Dans un premier temps, le _____ dirige les _____. Il procède à l'interrogatoire de l'_____ puis auditionne les _____, les _____ et les _____. Puis les différentes parties vont s'exprimer. Ainsi, l'avocat de la _____ représentant la victime ou sa famille commence. La _____ étant rendue au nom de la société, l'avocat général prononce son _____ dans lequel il propose une _____ ou requiert l'_____. L'avocat de la _____ va poursuivre en faisant sa _____ pendant laquelle il va défendre l'accusé. Quand cette étape est terminée, l'accusé peut s'_____, s'il le souhaite. Les neuf jurés se retirent pour _____ en compagnie du président et de ses deux _____ jusqu'à ce qu'un accord sur le _____ soit trouvé. Huit voix sur 12 sont nécessaires pour qu'il y ait une _____.



POUR ALLER PLUS LOIN **SUR LA JUSTICE PÉNALE FRANÇAISE**

EXEMPLE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE

TIRÉE DE FAIT RÉELS :

L'affaire se déroule dans les années 1970, si les noms ont été modifiés et certains éléments modernisés, ces faits sont tirés d'une histoire réelle.

3 juin 1974:

- Une petite fille de huit ans, Marion Robica, est enlevée sous les yeux de son petit frère et d'un garagiste.
- Christophe Ramilli, jeune homme de 20 ans, a un accident de voiture et prend la fuite.
- Il est suivi par un couple (M. et Mme Aubirt) qui relève la plaque minéralogique de la voiture (c'est une Renault Clio) et qui le voit avec un « paquet assez volumineux » sur le bord de la route.
- La personne avec qui Christophe Ramilli a eu l'accident va porter plainte.
- La voiture de Christophe Ramilli s'enfonce dans un champ en pente pendant qu'il faisait un pique-nique (selon ses propos) et il n'arrive pas à la dégager. Le propriétaire du champ, M. Ratia, vient l'aider et trouve l'homme calme mais douteux. Il pense peu probable que la voiture ait pu glisser toute seule dans le champ.

4 juin 1974:

- Après avoir appris la disparition de la petite fille dans la région, M. Ratia vient signaler la présence de Christophe Ramilli dans son champ au cas où il y aurait un lien.
- Le petit frère de Marion dit qu'elle est montée dans une voiture de marque Renault Twingo.

5 juin 1974:

- Le propriétaire de la Clio est interpellé par la police : c'est Christophe Ramilli.
- Dans le champ où il était coincé, on retrouve un pull-over rouge.
- À proximité du lieu et notamment en faisant flairer le pull-over aux chiens, on retrouve le corps de la fillette.
- Le garagiste, témoin de l'enlèvement, affirme que la petite fille est montée dans une Twingo.
- À cause de sa présence (l'accident de voiture et dans le champ) près du lieu où a été retrouvée la petite fille, Christophe Ramilli est suspecté du meurtre de Marion Robica.
- Il est placé en garde à vue. La police trouve dans sa voiture un couteau, des lanières de cuir, un pantalon tâché, une bouteille d'alcool et deux cheveux. Il nie l'enlèvement et le meurtre, dit qu'il était seul dans la voiture. Il affirme que les tâches sur le pantalon sont de la terre et qu'il n'a jamais eu de pull-over rouge (celui-ci n'est d'ailleurs pas à sa taille).

6 juin 1974:

- Christophe Ramilli continue d'affirmer son innocence.
- Le petit frère de Marion ne reconnaît ni Christophe Ramilli, ni la voiture.
- Le garagiste, témoin de l'enlèvement, ne reconnaît ni Christophe Ramilli ni la voiture non plus.
- Le couple qui l'a suivi après l'enlèvement ne le reconnaît pas. Une heure après ils changent d'avis et affirment : « oui c'est bien cette personne que nous avons suivie ». Ils affirment finalement que Christophe Ramilli était avec un enfant (sans dire si c'est une fille ou un garçon) et que celui-ci demandait « d'une voix fluette » « qu'est ce qu'on fait ? ».
- Christophe Ramilli avoue l'enlèvement et le meurtre car il veut « soulager sa conscience ».
- Un couteau taché de sang a été retrouvé sur le lieu du crime, notamment grâce aux indications de Christophe Ramilli.



7 juin 1994 :

- Christophe Ramilli affirme à la juge d'instruction que c'est son couteau et qu'il a tué la fillette avec.
- Il n'y a pas d'avocat durant cet interrogatoire.
- Son avocat lui rend visite et quand il lui demande s'il est coupable, Christophe Ramilli répond « mais c'est obligatoirement moi ! C'est sûr : il y a toutes les preuves, tous les témoins ! », lorsque l'avocat insiste il répond « moi je ne me souviens de rien. »
- Il clamera toujours son innocence à partir de ce jour.

11 juin 1974 :

- Lors d'un examen médical et psychologique, un docteur affirme que Christophe Ramilli est « de bonne constitution ».

24 juin 1974 :

- Reconstitution des scènes de l'enlèvement et du crime.
- Sur le lieu de l'enlèvement : personne ne sort de la voiture. La juge d'instruction demande à Christophe Ramilli s'il reconnaît le lieu, il répond que oui.
- Sur le lieu du crime : il s'effondre et dit ne rien reconnaître et ne rien se rappeler.

26 juin 1974 :

- Plusieurs confrontations au bureau de la juge d'instruction ont lieu. George Pejon dit que Christophe Ramilli a, deux mois plus tôt, tenté d'enlever son fils. Ce dernier, retrouvé rapidement, avait signalé à la police que le ravisseur avait les cheveux blonds. M. Pejon décrit l'individu selon les dires de son enfant : il aurait entre 17 et 18 ans, mesurerait environ 1 m 72 et ne précise pas qu'il aurait des lunettes. Après publication de la photo de Christophe Ramilli (myope, il porte ses lunettes en permanence) dans le journal, l'homme affirme que la personne qui a enlevé son fils avait des lunettes et que c'est Christophe Ramilli (qui est brun). L'enfant ne reconnaît pourtant pas en l'homme désigné par son père son ravisseur lors d'une confrontation.
- Une autre personne, Lucie Cabio, dit que Christophe Ramilli est l'homme qui a suivi sa fille en décembre 1973 or il effectuait un voyage à l'étranger à cette période et la jeune fille ne le reconnaît pas non plus.
- Une enquête de personnalité faite parmi les proches de Christophe Ramilli révèle des portraits tous élogieux, notamment sur son comportement avec les enfants qui serait exemplaire, seulement deux sont négatifs. Son patron le décrit comme quelqu'un de « normal ». Tous répondent qu'ils ne l'ont jamais vu avec un Pull-over rouge et sa mère précise qu'il déteste cette couleur.
- Sur le pantalon taché de Christophe Ramilli : il y a des traces de sang de groupe A. Cela correspond au groupe de Marion Robica mais aussi au sien. La technologie n'est pas assez avancée pour être plus précise (Christophe Ramilli avait pourtant affirmé que c'était de la terre). Idem pour le cheveu.

27 décembre 1974 :

- Un interrogatoire récapitulatif se fait sans la présence des avocats. Après un long monologue de la juge, Christophe Ramilli déclare : « je ne suis d'accord avec rien. Mes avocats n'étant pas présents je refuse de faire une déclaration quelconque maintenant ». La juge n'a jamais rencontré les deux témoins directs du rapt : le frère de Marion Robica et le garagiste qui était en face du lieu de l'enlèvement.

19 juin 1975 :

- La mère de Christophe Ramilli discute avec la mère d'un détenu (Mme Dato) qu'elle a croisée en prison. Celle-ci lui dit que sa fille et une amie de sa fille ont été abordées par un homme le 31 mai 1974. Les jeunes filles de 12 ans affirment que l'homme portait un

pull-over rouge, qu'il avait une trentaine d'années et qu'il recherchait son chien noir (c'est de cette manière que Marion a été enlevée). Les amies ne l'ont pas suivi en voiture et ont prévenu leurs parents de la mésaventure quand elles ont su qu'une petite fille avait disparue quelques jours après. Mme Dato a aussi vu l'individu car, le lendemain de l'enlèvement de Marion elle a vu un homme correspondant au même signalement tenter d'emmener un petit garçon de six ans dans sa voiture. Aucune de ces trois personnes n'a reconnu Christophe Ramilli comme étant l'homme qui les a abordées. Mme Dato dit être allée portée plainte dès le 4 juin 1974. Aucune trace de cette plainte n'a été retrouvée.

Exercices :

ABCD !!!

1 En lisant le texte suivant, peux-tu identifier les éléments qui montrent que la présomption d'innocence est respectée ou non dans l'affaire Christophe Ramilli ?

« Le problème de la culpabilité ne se pose donc plus pour les journalistes du Méridional, qui en viennent directement à celui du châtement. « L'assassin est pris, constate l'éditorialiste Alex Mattalia. Ce que réclame [l'opinion publique], c'est qu'on le juge sans délai, qu'on n'essaie pas, par des expertises savantes, par des artifices de procédure, de retarder l'heure du châtement... L'impardonnable n'a pas à être pardonné. » Marc Ciomei écrit dans le même journal : « l'assassin de la petite fille ne peut être normal. Il est malfaisant. À la manière des bêtes voraces et sans contrôle. Cet être a tué. Froidement. À quelques mètres de voix qui l'interpelaient presque familièrement. » Dans Le Soir, seul quotidien vespéral [...] et qui fait également partie du groupe de presse Gaston Defferre, Jean-René Laplayne écrira dans quelques heures : « il ne faut pas avoir la tête sur ses épaules pour en arriver à une telle monstruosité » -image qui prendra tout son sens deux ans plus tard-, et il conclura : « Celui qui a pris odieusement la vie de [la fillette] est un coupable sans excuse. Il doit être à jamais retranché de la communauté. » La Marseillaise publie un éditorial intitulé « Que dire ? ». Il n'est pas consacré au meurtrier mais aux malheureux parents de la fillette assassinée : « Leur immense douleur est la notre, totalement et à tous les instants. Au-delà de la colère, de la révolte, il y a ce soir, aujourd'hui, demain, la douleur sans fin d'une mère, d'un père, d'une famille, cette poignante douleur que nous partageons tous. »

2 À partir des extraits suivants, trouve quel droit de la défense n'a pas été respecté dans cette affaire et pourquoi ?

« Je ne sais toujours pas, je ne peux toujours pas expliquer pourquoi j'ai agi comme je l'ai fait. Je pense que j'ai tué l'enfant parce qu'elle a crié et que j'ai eu peur ; c'était probablement de l'affolement. [...] J'ai peut être eu peur qu'on pense à mal.

Comme celui de la veille, ce second interrogatoire s'est déroulé sans l'assistance d'un avocat. »

« Aveux devant la police : après midi du 6 juin. Aveux devant le juge d'instruction : après-midi du 6 juin et matinée du 7. Aveux devant le psychiatre : après-midi du 7 juin. [...] Détail qui témoigne du niveau de civilisation juridique d'une nation : tout cela a été fait hors la présence de tout avocat. On a pris de vitesse les défenseurs. Le juge d'instruction franchissait déjà la ligne d'arrivée qu'ils n'étaient pas encore sur celle de départ ! »

3 Dans le texte chronologique

- Souligne en rouge les éléments qui accusent Christophe Ramilli dans la chronologie de l'affaire.
- Souligne en vert les éléments qui l'innocentent.
- À la lecture de cette chronologie, souligne en bleu les éléments qui amènent le doute à tes yeux et justifie ta réponse. Réponse laissée à l'appréciation de l'élève du moment qu'elle est justifiée. (Idée de réponse dans le texte tout de même)
- À ton avis, Christophe Ramilli était-il coupable ou non ? Justifie ta réponse.

● ● ● À TOI DE JOUER...



Afin de mieux comprendre le déroulé d'un procès, il est possible d'assister à une audience correctionnelle ou à un procès d'assises en se rendant au tribunal le plus proche et en se renseignant sur les horaires d'audience.

Christophe Ramilli attend son procès depuis un an et demi. Le jour du jugement est arrivé. Grâce à la leçon et aux exercices, il va falloir mettre en pratique les connaissances acquises plus haut pour reproduire en classe le procès de Christophe Ramilli. Avec toute la classe, il va s'agir de tenter de résoudre l'affaire.

Répartissez-vous les rôles et préparez les interventions grâce au tableau suivant (page 11); ceux qui n'ont pas de rôle feront partie du public de l'audience :

Une fois que chacun a choisi son rôle, il doit préparer ce qu'il va dire en fonction des faits indiqués plus haut. Il est évidemment possible d'étoffer un peu les faits. Attention il est important de respecter les règles de procédure ainsi que le déroulé du procès étudiés dans la leçon.

Pour rappel, le procès a lieu dans les années 1970, par conséquent, le verdict prononcé à l'encontre de Christophe Ramilli pourra être une peine capitale, une peine de prison de 10 à 30 ans ou un acquittement.

A la fin de cette activité, débattre sur les motifs qui vous ont poussé à condamner à mort Ramilli ou à l'épargner. Tu peux t'aider de ces questions :

- Pour quelles raisons as-tu estimé que la peine de mort était une peine correcte ou inadéquate ?
- Y a-t-il eu des désaccords sur la sanction dans la classe ? Justifie ta réponse.
- Quel(s) élément(s) vous a permis de vous mettre d'accord ?

Intervenants	Nombre	Qui	Rôle	Quand
Président de la Cour	1		Il présente les faits qui sont décrits dans la chronologie. Il énonce les éléments à charge et à décharge contre Christophe Ramilli. Il doit résumer tous cela en quelques phrases. Il interroge l'accusé, les témoins et les experts. Il doit s'assurer du bon déroulement de l'audience.	Il ouvre la séance puis intervient à tout moment.
Assesseurs	2		Ils assistent le président. Ils l'aident à préparer son intervention.	Ils aident le président tout au long de l'audience.
Huissier	1		L'huissier lit l'acte d'accusation à l'audience (à travers les faits rapportés tu dois établir, avec ta classe, cet acte de quelques phrases). L'huissier appelle le premier témoin. Le président l'interroge. Il poursuit avec les quatre autres témoins. Il présente les pièces à convictions.	Il intervient dès que le président à ouvert la séance. Il parle à chaque fois qu'il faut appeler quelqu'un pour témoigner. Il montre les pièces à conviction quand nécessaire.
Greffiers	2		Ils prennent tout en note. Les déclarations des témoins, des experts, de l'accusé et les principaux arguments des différents avocats.	Ils sont présents tout au long du procès. Ils ne parlent pas.
Accusé	1	Christophe Ramilli	Christophe Ramilli répond aux questions du président de la Cour sur son identité et sur les faits. Il peut, s'il le souhaite, dire quelques mots pour sa défense.	Il est le premier à être interrogé par le président. Puis il s'exprime en dernier. C'est lui qui clos l'audience avant la délibération s'il souhaite s'exprimer.
Témoins	5	Madame Dato, la mère de Christophe Ramilli, le couple Aubirt, Monsieur Ratia	Ils répondent aux questions posées par le président de la Cour. Ils ne doivent pas mentir.	Ils sont interrogés après Christophe Ramilli.
Experts	2	Un(e) expert(e) scientifique, un(e) expert(e) psychiatrique	L'expert scientifique explique les informations découvertes grâce à l'analyse des objets. Par le biais de tests ADN l'expert peut savoir si les empreintes digitales, par exemple, sont celles de l'accusé. L'expert psychiatrique décrit la santé mentale de Christophe Ramilli en se basant sur son évaluation.	Ils s'expriment après les témoins.
Avocat(s) partie civile	1 ou 2		Le ou les avocats de la famille de Marion Robica interviennent pour défendre leur intérêt. Ils veulent obtenir un dédommagement pour la souffrance subie par la famille et vont donc souligner les points qui accusent Christophe Ramilli.	Ils interviennent après tous les témoignages et interrogatoires.
Procureur de la République	1		Il va faire son réquisitoire. Au vu des preuves qui lui sont rapportées, des faits et des témoignages il va demander ou non sa condamnation. S'il sollicite la condamnation il doit déterminer la peine qu'il veut réclamer, il peut demander la peine de mort. Il doit justifier ses choix.	Il intervient après les avocats de la partie civile.
Avocat(s) de la défense	1 ou 2		L'avocat de Christophe Ramilli va plaider pour son client. Il va mettre en avant tout ce qui l'innocente ou amène un doute important. Son but est de faire acquitter Christophe Ramilli.	Ce sont les derniers avocats à s'exprimer.
Jurés	9		Ils écoutent tous les débats et déclarations. Grâce à ce qui est présenté et entendu à l'audience, ils vont délibérer et déclarer Christophe Ramilli coupable ou non. S'il est condamné, le jury doit prononcer la sanction.	Ils agissent en dernier : pour délibérer. Ils annoncent ensuite le verdict.